



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de révision du zonage  
d'assainissement de la commune  
de Mussey-sur-Marne (52)**

n°MRAe 2017DKGE194

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 octobre 2017 par la commune de Mussey-sur-Marne (52), relative au projet de révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 10 novembre 2017 ;

Considérant :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine - Normandie ;
- que, par délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2017, la commune de Mussey-sur-Marne a fait le choix de réviser le précédent zonage d'assainissement approuvé en mai 2008 ;
- l'augmentation de population de 21 habitants entre 1999 et 2014 (360 habitants en 2014) ;
- que le nouveau projet de zonage d'assainissement de cette commune vise à étendre l'assainissement collectif sur la quasi-totalité de son territoire, après exécution d'une étude technico-économique de type schéma directeur ; le schéma directeur prend en compte la création de 5 zones d'urbanisation future numérotées de 1 à 5 représentant une surface totale de 7,8 ha ; ces 5 zones permettront l'accueil éventuel d'un lotissement de 4 parcelles (zone 1), des constructions sur 12 parcelles (zone 2), 16 parcelles (zone 3), 3 parcelles (zone 4) ou 9 parcelles (zone 5) ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
  - d'une zone Natura 2000 dénommée « Pelouses et fructicées de la région de Joinville » relevant de la directive habitat ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1<sup>1</sup> dénommée « Coteaux en pelouse et pinède de Mussey sur Marne, Fronville et Saint Urbain Maconcourt » ;
  - d'une ZNIEFF de type 2<sup>2</sup> « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon »
- l'existence d'un plan de prévention du risque inondation de la Marne concernant

---

1 Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

2 Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

l'est du territoire communal ;

Observant que :

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement collectif pourvu d'une station d'épuration disposant d'un système de traitement par boues activées rejetant les eaux usées dans le cours d'eau du ruisseau de Vrainval qui se jette ensuite dans la Marne ;
- la station d'épuration est dimensionnée actuellement pour 500 EH, alors que la charge actuelle en entrée est de 400 EH ; la station d'épuration est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire<sup>3</sup> ;
- une étude de capacité supplémentaire sera nécessaire pour vérifier la possibilité de raccordement de la future zone à urbaniser n°4, dont l'aménagement est prévu en dernière priorité, dans le dossier d'enquête publique ;
- le ruisseau de Vrainval, milieu récepteur des effluents, est en bon état écologique, en bon état physico-chimique et donc en bon état au titre de la directive cadre sur l'eau ;
- le plan de zonage a pour objectif de raccorder au réseau collectif la majeure partie des habitations ou sites non raccordés à ce jour ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui réalise les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif est assuré par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC) ;
- pour les seuls et rares cas d'assainissement autonome, l'étude technico-économique conseille fortement aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude pédologique à la parcelle, afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome ;
- la zone urbanisée du village se trouve hors des zones inondables référencées de la Marne alors que le site de la station d'épuration en est proche ;
- l'emprise du projet de zonage d'assainissement n'est pas située en périmètre de protection des captages d'eau potable ;

### **conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Mussey-sur-Marne n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

---

<sup>3</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Mussey-sur-Marne **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 novembre 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.